

Nations Unies

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE  
TRENTE-HUITIÈME SESSION

Documents officiels\*



DEC 30 1983

CINQUIÈME COMMISSION  
33ème séance  
tenue le  
jeudi 10 novembre 1983  
à 10 h 30  
New York

UN/SA COLLECTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

Président : M. KUYAMA (Japon)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES (suite)
- b) POSSIBILITE DE CREER UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF UNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

83-57583 1904S (F)

Distr. GENERALE

A/C.5/38/SR.33

7 décembre 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

/...

La séance est ouverte à 10 h 55.

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES  
(suite) (A/38/9 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Corr.2, A/38/547; A/C.5/38/19)

1. M. MARRON (Espagne) considère que la question de l'équilibre actuariel de la Caisse est la plus importante de toutes celles qu'a examinées le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en 1982. Il est en effet indispensable de maintenir l'équilibre, sur le plan actuariel, entre l'actif et le passif de la Caisse, de façon à garantir qu'elle pourra s'acquitter de toutes les obligations futures découlant des dispositions en vigueur.

2. Le régime des pensions est l'un des instruments de la politique sociale des organismes des Nations Unies en faveur de leur personnel; à ce titre, la délégation espagnole soutient sans réserve la Caisse des pensions, dont elle voudrait voir l'avenir assuré sur le plan financier. La prudence conseille d'effectuer une évaluation actuarielle tous les deux ans - bien que les statuts de la Caisse soient moins exigeants - car cela permet aux Etats Membres de suivre de près les tendances et, le cas échéant, de prendre des mesures correctives. A cet égard, pour permettre aux délégations de se faire une opinion en connaissance de cause, il faudrait que toutes les options pouvant être prises en considération à l'issue des évaluations actuarielles, y compris les observations de l'actuaire-conseil, soient indiquées dans le rapport du Comité mixte.

3. Les résultats de l'évaluation au 31 décembre 1982 font apparaître une amélioration de la situation de la Caisse par rapport à l'évaluation précédente. Cela est dû en partie aux mesures adoptées à la suite de l'évaluation au 31 décembre 1980, qui avait fait ressortir la nécessité de rétablir l'équilibre financier de la Caisse, mais aussi à l'augmentation de la valeur nette du portefeuille au cours de l'exercice biennal considéré. Le déséquilibre potentiel a pu ainsi être réduit dans une proportion équivalant à 3,62 p. 100 du montant de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension.

4. Cette évolution favorable ne doit pas faire oublier qu'une grande partie du déficit n'a pas encore été résorbée du fait, notamment, que toutes les mesures proposées par le Comité mixte n'ont pas été adoptées. Or, tout retard apporté à corriger le déséquilibre tend à accroître ce dernier. La situation pourrait donc devenir alarmante si des mesures appropriées n'étaient pas prises immédiatement.

5. Il ressort du paragraphe 17 du rapport du Comité mixte qu'avant les mesures de redressement entrées en vigueur le 1er janvier 1983, le taux de cotisation nécessaire pour redresser l'équilibre était de 29,41 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension (selon les hypothèses correspondant à la base 6,5/9/6), chiffre qu'il aurait fallu majorer de 0,9 points si l'on avait modifié les hypothèses démographiques pour tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie. Fort heureusement, les mesures d'économie adoptées conformément à la résolution 37/131 de l'Assemblée générale ont permis de réduire le déficit, qui ne représente plus que 4,79 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension.

/...

(M. Marron, Espagne)

6. Le Comité mixte propose maintenant une autre série de mesures, en particulier une augmentation de 3 p. 100 du taux global de cotisation, pour le porter progressivement à 24 p. 100 (en quatre augmentations de 0,75 p. 100 chacune, la dernière intervenant en 1990). Bien que ces mesures aient pour effet d'augmenter considérablement les dépenses de l'Organisation et les cotisations du personnel, l'Espagne les soutient énergiquement, y compris les modifications proposées par le Comité consultatif. Toutefois, elles ne suffiront pas à corriger le déséquilibre, car le taux global de cotisation sera encore inférieur de 1,79 p. 100 au taux considéré comme nécessaire au paragraphe 17 du rapport du Comité mixte (25,79 p. 100). Il faut ajouter à ce chiffre la majoration de 0,9 p. 100 qu'entraînerait la mise à jour des hypothèses démographiques. Enfin, si le taux du rendement réel, compte tenu de l'inflation, n'est que de 1,5 p. 100, au lieu des 3 p. 100 retenus dans l'hypothèse, le déficit s'aggravera encore, dans une proportion correspondant à 5,41 p. 100 des rémunérations. Le risque d'un déséquilibre important subsiste donc, ce qui est extrêmement inquiétant.

7. L'apparition d'un déficit actuariel à un stade ultérieur dépend avant tout de la justesse des hypothèses retenues touchant les taux d'intérêt. Il semble à tout le moins optimiste de fonder les calculs sur un taux de rendement des placements supérieur de 50 p. 100 au taux d'inflation (comme dans la série d'hypothèses 9/6) et d'espérer obtenir de placements suffisamment sûrs et donc, essentiellement, de titres à revenu fixe, un taux de rendement réel aussi élevé pendant plusieurs années. Au paragraphe 21 du rapport du Comité mixte, il est dit que, selon l'actuaire-conseil, l'analyse de la situation financière de la Caisse montrait que le taux de couverture du passif était assez élevé, à condition toutefois de ne pas tenir compte des augmentations futures des pensions; or, cette condition ne sera sûrement jamais remplie. En fait, le Comité mixte fait observer au paragraphe 41 que pour les 23 dernières années, le taux de rendement réel moyen (taux de rendement ajusté pour tenir compte de l'inflation) n'a été que de 1,3 p. 100 par an et qu'il est prématuré, voire imprudent, de miser sur une augmentation de ce taux au cours de la prochaine décennie. Par ailleurs, le Président du Comité mixte a déclaré que l'écart entre l'hypothèse de 3 p. 100 et le taux de 1,3 p. 100 effectivement enregistré jusqu'à présent avait amené le Comité mixte à se demander s'il ne serait pas plus sage de retenir des hypothèses moins optimistes; toutefois, vu les excellents résultats obtenus récemment, le Comité a décidé de ne pas modifier les hypothèses retenues.

8. Un examen attentif des autres facteurs permet de déceler d'autres points faibles dans la situation financière de la Caisse. Par exemple, bien que de prime abord les projections sur 12 ans et 30 ans semblent satisfaisantes, une analyse plus approfondie conduit à des conclusions moins rassurantes. A partir de 1995, et ce dans l'hypothèse très optimiste où le taux de rendement réel des placements atteindrait 3 p. 100, le taux d'accroissement de l'actif de la Caisse commencerait à diminuer, une proportion de plus en plus importante des revenus servant au paiement des prestations dues. Au bout de 30 ans, le montant des prestations absorberait le montant total des cotisations et des revenus et l'actif net de la Caisse commencerait alors à décroître.

9. Dans ces conditions, il importe de suivre de près la situation et de prendre des mesures de nature à réduire progressivement le déséquilibre financier.

/...

(M. Marron, Espagne)

10. L'Espagne est en faveur de toutes mesures visant à accroître les ressources, qu'il s'agisse d'améliorer la gestion du capital de la Caisse, d'augmenter les cotisations, de réduire les dépenses d'administration et les frais de gestion, ou de diminuer des prestations qui semblent disproportionnées par rapport à celles qui sont servies par les régimes de retraite des administrations nationales.

11. La délégation espagnole soutient en particulier les propositions du Comité d'actuaires tendant à porter progressivement le taux global de cotisation à 24 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, à relever l'âge maximum de cessation de service au-delà de 60 ans et à accroître le pourcentage dont la pension est réduite en cas de retraite anticipée.

12. Faute de redresser l'équilibre actuariel de la Caisse, celle-ci finira par ne plus pouvoir faire face à ses obligations, ce qui aura des répercussions sur le budget de l'Organisation. C'est pourquoi, sans s'opposer à la recommandation du Comité consultatif (A/38/547, par. 6), la délégation espagnole aurait préféré que l'Assemblée adopte le calendrier d'augmentation des cotisations proposé par le Comité mixte - quitte à le modifier ultérieurement en fonction des résultats de l'évaluation actuarielle de 1984 - car cette proposition constituait une approche plus complète du problème. Lors de l'évaluation de 1984, il faudra tenir compte des réserves et des observations formulées antérieurement et indiquer dans le rapport du Comité mixte à la Cinquième Commission les différentes options possibles.

13. En ce qui concerne le régime complémentaire proposé par le Directeur général du Bureau international du Travail, la délégation espagnole, partageant l'avis du Comité mixte et du Comité consultatif, estime qu'il faut préserver l'intégrité et l'uniformité du régime des pensions, sous peine d'alourdir la charge financière imposée aux Etats Membres.

14. La délégation espagnole considère qu'il faut maintenir le rapport actuel entre les cotisations des organisations et celles des participants. Par ailleurs, elle ne voit pas d'objection à ce qu'on adopte les mesures examinées aux paragraphes 4 à 7 et 14 à 19 de l'additif au rapport du Comité mixte (A/38/9/Add.1), étant donné qu'elles n'augmenteront pas les dépenses de la Caisse.

15. On aurait pu faire davantage d'efforts pour diminuer les dépenses d'administration, qui ont augmenté de 35 p. 100 au cours des deux dernières années. L'augmentation des frais de gestion du portefeuille, notamment des honoraires versés pour les services consultatifs et de garde des titres, semble relativement élevée (18 p. 100), mais la délégation espagnole n'a pas d'objection à formuler à ce propos, étant donné que ces honoraires sont contractuellement liés à la valeur de réalisation du portefeuille.

16. Enfin, la délégation espagnole souscrit aux observations du Contrôleur relatives aux placements de la Caisse, aux précautions à prendre pour les gérer et au danger qu'il y a à fixer des objectifs irréalisables.

17. M. PIRSON (Belgique) dit que les pensions servies doivent être adéquates mais que les Etats Membres ne devraient pas avoir à accroître exagérément leurs contributions pour soutenir un régime de pension qui s'écarte du principe Noblemaire. En vertu de ce principe, les organismes des Nations Unies doivent

/...

(M. Pirson, Belgique)

offrir des prestations de retraite qui, jointes à tous les autres éléments de la rémunération, constituent un ensemble comparable à ce qu'offre la fonction publique la mieux rémunérée, c'est-à-dire, actuellement, l'Administration fédérale des Etats-Unis.

18. Dans sa résolution 33/120, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'aucune modification du système d'ajustement des pensions ne devait entraîner d'augmentation, "actuellement ni à l'avenir", des charges financières des Etats Membres. Plusieurs avertissements ont déjà été lancés pour mettre en garde contre l'incidence exagérée de la moyenne pondérée des indemnités de poste sur la rémunération considérée aux fins de la pension. Le fait de tenir compte de cette moyenne pondérée accroît automatiquement le montant de la rémunération brute qui sert de base au calcul des cotisations des Etats Membres (14 p. 100) et du personnel (7 p. 100). Il est évident que l'utilisation de la moyenne pondérée des indemnités de poste cumule les éléments d'inflation et revient à appliquer aux traitements en dollars des augmentations injustifiées. Il faut noter à cet égard que le système des ajustements n'est pour l'instant appliqué qu'en cas de hausse du coût de la vie, et non en cas de baisse.

19. Nonobstant les mises en garde, le système a été maintenu et on a adopté la proposition dite "de Washington" qui s'est traduite par une augmentation importante du passif actuariel de la Caisse. Selon cette formule, tout bénéficiaire, quel que soit son lieu de résidence, est assuré de disposer au minimum de la pension, ajustée au coût de la vie, qui lui serait servie s'il vivait aux Etats-Unis. Aux frais de la Caisse, elle assure également aux bénéficiaires le versement d'une pension supérieure à ce minimum chaque fois que, dans le pays où ils résident, les fluctuations monétaires (une baisse du dollar, par exemple) se traduisent par une diminution de la pension exprimée en monnaie locale. Cette formule a donc pesé sur la situation actuarielle de la Caisse avant le redressement du dollar. Elle risque de l'affecter à nouveau en 1984, si - comme cela semble probable - le dollar baisse par rapport à certaines autres monnaies. M. Pirson rappelle que les pensions sont ajustées tous les six mois en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

20. Au cours des huit dernières années, le Comité mixte a omis d'indiquer aux Etats Membres comment avait évolué la rémunération brute considérée aux fins de la pension et les pensions prévues par le régime commun des Nations Unies, par rapport à la rémunération brute et aux pensions de l'Administration fédérale des Etats-Unis. Lorsqu'un nouveau système a été proposé en 1980, il a été dit que les améliorations apportées n'auraient qu'une incidence infime sur la situation actuarielle de la Caisse.

21. Il semble maintenant que la Caisse des pensions connaisse un déficit actuariel important qui, pour être réduit, exige une augmentation substantielle des cotisations versées par les organisations. Le Comité mixte propose de porter progressivement leur taux de cotisation de 14 p. 100 à 16 p. 100 de la rémunération brute considérée aux fins de la pension, dont le montant est actuellement équivalent à 137 p. 100 du traitement brut, après application de la moyenne pondérée des indemnités de poste. Le déséquilibre actuariel est dû en grande

/...

(M. Pirson, Belgique)

partie aux mesures proposées par le Comité mixte dans le passé. Lorsque la Caisse a été créée, il avait été entendu que le taux de 14 p. 100, considéré comme élevé, ne serait nécessaire que pour "lancer" la Caisse et, à l'époque, il s'appliquait aux traitements nets.

22. Au cours des 12 dernières années, la rémunération considérée aux fins de la pension a triplé en moyenne; celle d'un secrétaire général adjoint, par exemple, est passée de 43 750 dollars en 1971 à 132 568 dollars en 1983. Bien entendu, les cotisations des Etats Membres ont augmenté dans la même proportion; d'une année sur l'autre, leur taux d'accroissement composé a été de 10 p. 100. La cotisation des organisations pour un secrétaire général adjoint est actuellement de 18 560 dollars par an.

23. En ce qui concerne les pensions servies, le montant versé après 32 ans de service pour un fonctionnaire de la classe P-1 est passé de 6 397 dollars au 1er juillet 1971 à 19 567 dollars au 1er juillet 1983 et, pour un secrétaire général adjoint, le montant est passé de 22 691 dollars à 74 889 dollars pendant la même période. En moyenne, les pensions ont donc triplé, la progression la plus importante correspondant aux classes les plus élevées, ce qui est considéré comme aberrant dans les systèmes sociaux modernes. Le taux d'accroissement composé d'une année sur l'autre est proche de 11 p. 100. Le représentant de la Belgique cite des chiffres concernant les pensions servies par l'Administration fédérale des Etats-Unis, pour des classes équivalentes selon les critères de la CFPI, et fait observer que ces chiffres sont considérablement moins élevés : c'est ainsi qu'en 1982, la pension servie à un ancien fonctionnaire de la classe D-2 était de 99 000 dollars environ alors qu'un fonctionnaire de l'administration fédérale ayant occupé un poste équivalent ne recevait que 62 876 dollars.

24. Alors que la plupart des Etats occidentaux prenaient des mesures draconiennes ces dernières années pour enrayer l'augmentation des pensions, l'Assemblée générale a été amenée à établir un niveau de pension trop élevé par rapport à celui de l'administration nationale choisie comme point de comparaison. L'écart se creuse à mesure qu'on monte dans la hiérarchie. Depuis plusieurs années, la Belgique, suivant l'exemple de nombreux pays développés, a appelé à la modération au niveau le plus élevé. L'Assemblée générale doit donc examiner très attentivement l'application du principe Noblemaire avant d'adopter toute mesure tendant à accroître les cotisations des Etats Membres. La Cinquième Commission devrait attendre 1984 pour prendre une décision sur l'augmentation éventuelle des taux de cotisation et il faudrait inviter le Comité mixte à faire de nouvelles propositions pour éliminer le déficit actuariel de la Caisse. La Commission pourrait elle-même faire des propositions si le Comité mixte est incapable d'indiquer sur quels points des économies devraient être réalisées.

25. La Commission a démontré dans le passé son souci d'assurer à tous les fonctionnaires internationaux une pension adéquate et l'Assemblée générale a d'ailleurs créé un fonds de secours pour compléter les pensions modestes. Dans l'intérêt des organismes des Nations Unies et de leur personnel, et pour ne pas compromettre la crédibilité de l'Organisation, l'Assemblée générale doit être pleinement informée avant de prendre des décisions qui entraîneraient dans l'avenir des dépenses importantes pour les Etats Membres. Le Comité mixte a avancé peu de chiffres à l'appui de ses propositions; il s'est contenté d'indiquer que pour

(M. Pirson, Belgique)

l'ensemble des organisations, l'augmentation du taux de cotisation représenterait un versement supplémentaire de 8,6 millions de dollars en 1984, à supposer que le montant total de la rémunération considérée aux fins de la pension des 50 966 participants à la Caisse soit bien d'un milliard 730 millions de dollars comme l'a indiqué l'actuaire-conseil; la délégation belge émet toutefois des réserves sur ce point, car ce montant correspond à une moyenne de 33 922 dollars. Quoi qu'il en soit, à supposer que le chiffre soit correct et n'augmente que de 10 p. 100 par an, pour les sept premières années les dépenses dépasseraient 200 millions de dollars et sur 10 ans, elles atteindraient 424 millions de dollars.

26. Il faut donner aux Etats Membres suffisamment de temps pour réfléchir sur une question dont les incidences financières sont d'une telle ampleur, d'autant plus que les délégations n'ont obtenu des renseignements détaillés que très récemment. Toute décision sur ce point doit être renvoyée à 1984.

27. M. GARRIDO (Philippines) se félicite de l'examen très attentif consacré par la Commission à la question des pensions. Il note avec satisfaction que la valeur de l'actif net de la Caisse s'est accrue de 3 millions de dollars par rapport à l'année antérieure pour atteindre 2,7 milliards de dollars; malheureusement, l'évaluation au 31 décembre 1982 fait apparaître un déséquilibre représentant 8,41 p. 100 des rémunérations considérées aux fins de la pension, soit 1,09 point de plus qu'en 1980. Les hypothèses retenues par l'actuaire-conseil pour déterminer le taux de rendement réel des placements semblent valables; elles ont donné des résultats satisfaisants dans le passé. La délégation philippine a pris note qu'aux fins de la comparaison avec les résultats de l'évaluation précédente, on a tenu compte des mesures d'économie approuvées par l'Assemblée générale à la trente-septième session, mesures qui ont permis de réduire le déséquilibre dans une proportion équivalant à 3,62 p. 100 des rémunérations. La situation financière de la Caisse serait saine si l'on ne tenait pas compte des augmentations futures des pensions, mais l'augmentation de l'espérance de vie a pour effet d'augmenter les pensions versées. Dans ces conditions, le Comité d'actuaires a souligné la nécessité de consolider l'assise financière du régime des pensions et le Comité mixte a recommandé à l'Assemblée générale de porter de 21 à 24 p. 100 le taux global de cotisation.

28. La délégation philippine soutient la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que l'Assemblée générale n'approuve pour le moment que l'augmentation prévue pour le 1er janvier 1984 et réexamine la question à sa quarantième session. Elle appuie donc l'amendement proposé par le Comité consultatif à la section I du projet de résolution proposé par le Comité mixte. Néanmoins, elle est préoccupée par l'incidence de l'augmentation des cotisations sur les budgets des organisations affiliées; la charge serait particulièrement lourde pour les pays en développement qui, du fait de la crise économique, ont beaucoup de mal à se procurer des devises. La Caisse doit redoubler de prudence, car l'obligation d'invoquer l'article 26 des Statuts de la Caisse agraverait encore la situation.

29. La délégation philippine constate que la CFPI, dans son rapport à l'Assemblée à la session en cours, a exprimé son désaccord sur la proposition du Comité mixte qui, soucieux de réduire le déséquilibre actuarial, avait suggéré de porter à 62 ans l'âge maximum de cessation de service, tout en maintenant à 60 ans l'âge

/...

(M. Garrido, Philippines)

normal de la retraite prévu dans les Statuts de la Caisse. Elle espère qu'on pourra réexaminer la proposition dans une perspective à long terme; tout en reconnaissant que la question de l'âge maximum de cessation de service relève de la politique du personnel, elle considère qu'on ne saurait faire abstraction du fait qu'au cours des 23 dernières années le taux de rendement des placements a été plus faible qu'escompté. Elle n'est pas favorable à l'adoption d'un indice spécial pour les retraités, qui alourdirait encore la charge des Etats Membres ou diminuerait les prestations de retraite servies en application de la formule de Washington.

30. Le Comité mixte considère à juste titre que le régime de retraite complémentaire proposé par l'Organisation internationale du Travail était non seulement incompatible avec le régime commun des traitements et indemnités mais discriminatoire. De plus, il entraînerait une augmentation des dépenses. Cette proposition est donc inacceptable.

31. La délégation philippine a noté que les dépenses d'administration prévues pour 1984 restaient dans la limite fixée par le Groupe d'étude du régime des pensions (0,14 p. 100 de la masse des rémunérations considérée aux fins de la pension). Par ailleurs, le Comité des commissaires aux comptes a suggéré fort judicieusement que l'Administration utilise au maximum les techniques d'analyse de portefeuille les plus récentes pour améliorer l'efficacité de sa gestion. Le Comité mixte pourrait également envisager de faire procéder à une vérification intérieure des comptes de la Caisse.

32. Si les conditions qui ont prévalu en 1983 se maintiennent, on est fondé à un certain optimisme en ce qui concerne le taux de rendement des placements. Toutefois, partageant l'avis du Secrétaire général, la délégation philippine estime qu'en ce domaine il ne faut pas fixer d'objectifs irréalisables. Elle prend note avec satisfaction des efforts réalisés par le Secrétaire général pour appliquer la résolution 36/119 de l'Assemblée générale relative à la diversification des placements de la Caisse, compte-tenu des critères fixés en la matière, et pour poursuivre ses consultations avec des institutions financières d'Afrique en vue d'améliorer le niveau des placements dans les Etats Membres. A cet égard, elle souscrit au contenu du paragraphe 17 du document A/C.5/38/19 et attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général présentera sur la question à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale.

33. La délégation philippine soutient le projet de résolution proposé par le Comité mixte, tel que modifié par le Comité consultatif.

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite) (A/38/30; A/C.5/38/23; A/C.5/38/40).

34. M. GURUNLIAN (Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du systèmes des Nations Unies), parlant au nom du Comité de coordination et des quelques 20 000 fonctionnaires du monde entier qu'il représente, remercie la Commission de lui donner l'occasion d'exprimer les vues du Comité de coordination non seulement sur les conditions d'emploi, mais sur diverses questions touchant à l'efficacité de l'Organisation. Compte-tenu de leur perspective particulière, les membres du Comité de coordination estiment pouvoir

/...

(M. Gurunlian)

contribuer utilement à l'élaboration de recommandations de politique générale. Tout en reconnaissant l'intérêt d'une participation à part entière aux réunions de la CFPI, le Comité de coordination est d'avis qu'il faut aussi maintenir des consultations suivies entre le secrétariat de la CFPI et les représentants du personnel, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de la participation de ce dernier et d'éviter les malentendus qui l'opposent souvent à la CFPI.

35. L'intérêt porté par la CFPI à la planification des ressources humaines est extrêmement encourageant, car une bonne planification est la condition d'une véritable organisation des carrières. En ce qui concerne les politiques de recrutement et d'avancement, on pourrait améliorer l'efficacité des organisations en allégeant les procédures administratives. Par exemple, la période de stage devrait être supprimée dans le cas des fonctionnaires qui ont effectué une période de service ininterrompue d'un an ou deux au titre d'un engagement de durée déterminée; il s'agit d'ailleurs d'une recommandation de la CFPI que la Cinquième Commission devrait adopter. En dépit des dispositions de la résolution 37/126, plusieurs administrations montrent une certaine réticence à accorder des nominations de carrière aux fonctionnaires qui ont accompli une période de service ininterrompue de cinq ans au moins au titre d'un engagement de durée déterminée. Le représentant de la France a envisagé la possibilité de lier l'octroi d'une promotion à la connaissance d'une deuxième langue officielle. L'aptitude à utiliser une deuxième langue officielle accroît évidemment l'efficacité d'un fonctionnaire et doit indubitablement être considérée comme un facteur très positif aux fins de promotion. Toutefois, en faisant de cette aptitude une condition indispensable - ce qui, sans aucun doute, améliorera les connaissances linguistiques du personnel - on court le risque de privilégier ce facteur au détriment du critère le plus important : l'aptitude à s'acquitter de responsabilités accrues. Il est important qu'à tous les degrés de la hiérarchie, ce soient les fonctionnaires les plus compétents et les plus méritants qui fassent l'objet d'une recommandation aux fins de promotion, d'autant plus que l'adoption de normes de classement des emplois a fait naître une tendance regrettable à accorder des promotions en fonction des attributions attachées à un poste plutôt que de la compétence de son titulaire. Il semblerait approprié que l'Assemblée générale rappelle à toutes les administrations intéressées qu'en matière de promotion le premier critère doit être la compétence, ce qui suppose bien entendu la connaissance d'une deuxième langue officielle.

36. Le système de classement des emplois n'a pas donné les résultats escomptés et il semble au personnel que le classement des fonctions comparables n'a pas été convenablement harmonisé au sein des organisations, pas plus que d'une organisation à l'autre. Cela tient, d'une part, au manque de ressources et d'autres part, au fait que, dans bien des cas, le classement est effectué isolément et ne s'accompagne pas d'une analyse approfondie, de la structure des organisations. Si celles-ci ne sont pas prêtes à allouer les ressources nécessaires à une étude approfondie, il serait préférable, pour le moral du personnel qu'elles renoncent à toute classification. Toutefois, le personnel espère que la Cinquième Commission examinera attentivement la nécessité de lier le classement des emplois à l'organisation des carrières, tout en laissant une marge de manœuvre suffisante; on pourrait commencer, par exemple, par regrouper dans les tableaux d'effectifs du budget les postes des classes P-1 à P-4 au lieu de les séparer classe par classe.

/...

(M. Gurunlian)

37. Depuis bien longtemps, le personnel souhaite que disparaissent les distinctions artificielles entre les administrateurs et les agents des services généraux. Tout en reconnaissant qu'on ne peut supprimer du jour au lendemain les nombreuses anomalies du système, le personnel estime que le moment est venu de prier la CFPI d'étudier la question, dans le contexte de l'organisation des carrières pour l'ensemble des fonctionnaires.

38. Le Comité de coordination accueille avec satisfaction l'indemnité pour frais d'études, notamment la disposition relative aux enfants handicapés, catégorie pour laquelle on aurait toutefois pu porter à 100 p. 100 le taux de remboursement, jusqu'à concurrence de 6 000 dollars, sans que cela entraîne trop de dépenses supplémentaires. Le Comité de coordination estime en outre que les montants prévus au titre de l'indemnité pour frais d'études devraient être révisés tous les ans. En ce qui concerne l'assurance-maladie, la part de la prime prise en charge par les organisations devrait être augmentée pour toutes les catégories de personnel afin de tenir compte de l'augmentation du coût des services médicaux. Il faudrait tout au moins que la Cinquième Commission approuve la propositions du Secrétaire général à ce sujet, en lui donnant un effet rétroactif suffisant.

39. En 1982, la CFPI s'était prononcée en faveur de l'augmentation du traitement de base des administrateurs, mais l'Assemblée générale avait décidé de reporter sa décision à 1984. Le Comité de coordination est fermement convaincu que le problème s'est encore aggravé et qu'il doit être résolu par l'Assemblée générale à la session en cours. Tant que certains Etats Membres, notamment le pays choisi comme point de comparaison, jugeront bon de verser à leurs ressortissants détachés auprès des organisations internationales un complément de traitement, il sera difficile de convaincre les fonctionnaires internationaux que leur rémunération est comparable à celle de l'administration nationale la mieux rémunérée. L'Assemblée générale devrait corriger ces anomalies et relever les traitements selon qu'il conviendra. Il est indispensable que des mesures soient prises sans délai afin de maintenir la parité de rémunération entre fonctionnaires de toutes nationalités et d'assurer l'indépendance totale du Secrétariat.

40. Le Comité de coordination se félicite de l'attention accordée aux conditions d'emplois dans les bureaux extérieurs. Près de la moitié des fonctionnaires qu'il représente sont en effet en poste dans des lieux d'affectation hors siège; il tient donc tout particulièrement à ce que leur travail soit reconnu et récompensé par les organismes des Nations Unies. Le Comité approuve les initiatives prises par la CFPI et par le CCQA pour accroître la mobilité et renforcer la sécurité du personnel des bureaux extérieurs. Il importe que la CFPI continue d'examiner cette question et étudier les possibilités d'améliorer la situation en ce qui concerne l'assurance-maladie et les services médicaux, le versement d'indemnités dans les lieux d'affectation où les conditions de vie sont difficiles, l'octroi de congés dans les foyers plus fréquents et l'application de dispositions plus favorables en matière de logement et d'éducation des enfants à charge, notamment dans certains lieux d'affectation où les conditions sont particulièrement pénibles. Toutefois, le problème capital est la sécurité de ces fonctionnaires; étant donné le nombre croissant de personnes au service des organismes des Nations Unies dont les droits ou même la vie ont été menacés, on ne saurait trop insister sur ce point. Le Comité de coordination a plusieurs remarques à faire à ce sujet. Les arrangements ad hoc en matière de sécurité ne permettent pas d'intervenir suffisamment tôt. En

/...

(M. Gurunlian)

outre, alors que certaines organisations n'ont peut être pas les ressources nécessaires pour planifier des mesures de sécurité, dans d'autres cas il peut y avoir des doubles emplois. Il faut donc faire appel à davantage d'experts spécialisés dans les problèmes de sécurité et leur demander d'évaluer les besoins pour chaque lieu d'affectation. Enfin, le Comité de coordination demande instamment à la Cinquième Commission d'approuver des mesures énergiques destinées à faire en sorte que tous les Etats Membres respectent le travail des fonctionnaires des Nations Unies, y compris celui de leurs propres ressortissants.

41. M. MAJOLI (Italie) estime, à propos des paragraphes 53 et 54 du rapport de la CFPI (A/38/30), que les mesures d'incitation à l'étude des langues ont une valeur morale et politique puisqu'elles favorisent la compréhension au sein de l'Organisation. De plus, ces mesures sont particulièrement importantes pour les fonctionnaires dont la langue maternelle ne fait pas partie des langues de travail de l'Organisation. Ceux-ci doivent faire un effort spécial pour apprendre ne serait-ce que l'une de ces langues et, s'ils entretiennent d'en apprendre une autre, il est juste qu'ils en soient récompensés. La délégation italienne appuie donc la proposition visant à maintenir les mesures d'incitation et demande même à la CFPI de les rendre encore plus favorables aux fonctionnaires dont la langue maternelle n'est pas l'une des langues de travail de l'Organisation.

42. M. SAGRERA (Espagne) félicite la CFPI pour ses travaux, dont son neuvième rapport (A/38/30) est le reflet; il note avec satisfaction que celui-ci est considérablement plus succinct que les précédents et que, pour la première fois, il comporte un chapitre et une annexe consacrés à la mise en oeuvre à et l'examen, par les organisations, de ses recommandations et décisions. Les membres de la Cinquième Commission pourront ainsi juger directement de la mesure dans laquelle les critères de la CFPI sont appliqués par chaque organisation et par l'ensemble du régime commun.

43. Si la Commission ne s'est pas prononcée sur la base qui sert à déterminer la rémunération et sur le montant de la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, ce n'est ni par oubli ni par indifférence, mais plutôt parce qu'au paragraphe 4 de la section II de sa résolution 37/126, l'Assemblée générale lui a demandé de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa trente-neuvième session.

44. A la session précédente, la délégation espagnole s'était faite l'écho des inquiétudes alors formulées par le CCQAB au sujet du retard pris dans l'élaboration de l'indice spécial pour les retraités. Elle relève dans le rapport que, si cet indice n'est pas encore prêt à être utilisé par la Caisse commune des pensions du personnel, des progrès considérables ont été réalisés et le nouveau système pourra certainement être mis en oeuvre après 1984.

45. Les efforts déployés par la CFPI, par l'intermédiaire de son organe subsidiaire chargé des questions d'ajustements, pour garantir que les méthodes statistiques utilisées tiennent dûment compte de la hausse constante du coût de la vie dans différents lieux d'affectation, notamment en raison des fluctuations monétaires, sont particulièrement dignes d'éloges. Bien que les données utilisées

/...

(M. Sagrera, Espagne)

pour calculer l'indemnité de poste soient essentiellement fournies par le personnel lui-même dans le cadre des enquêtes menées par le secrétariat de la Commission, les résultats obtenus permettront non seulement de montrer ce qu'est le système des ajustements et d'en préciser l'objet, mais aussi de lever un certain nombre de malentendus quant à son fonctionnement. Il y a lieu de noter à cet égard que les nouvelles mesures introduites en ce qui concerne l'allocation-logement n'auront pas d'incidences financières supplémentaires pour les organisations appliquant le régime commun et pourraient même, comme il est indiqué au paragraphe 45, se traduire par des économies.

46. Sur un point, toutefois, la délégation espagnole n'approuve pas ce qui est dit dans le rapport. S'agissant des mesures d'incitation à l'étude des langues, elle estime en effet que les fonctionnaires devraient être encouragés à étudier des langues autres que leur langue maternelle. Elle n'est pas d'avis que les aptitudes linguistiques ne doivent être prises en considération qu'au moment du recrutement, ni que les mesures d'incitation à l'étude des langues n'ont donné aucun résultat pratique et qu'il est absurde de récompenser les connaissances linguistiques parce qu'elles n'ont pas d'utilité immédiate pour l'exécution des fonctions inhérentes à certains postes. Ces arguments sont fallacieux et on peut se demander s'ils ne cachent pas l'intention de donner à une langue particulière une prééminence encore plus grande dans l'Organisation. La délégation espagnole s'élève par conséquent contre l'assertion contenue au paragraphe 53 du rapport (A/38/30) selon laquelle les mesures d'incitation à l'étude des langues telles qu'elles sont appliquées par l'Organisation des Nations Unies constituent une anomalie, n'atteignent pas leur objectif et sont appliquées de façon restrictive au sein même de l'Organisation. D'après le paragraphe 54, la Commission a donné pour instructions à son secrétariat d'étudier la possibilité d'éliminer les mesures d'incitation et d'envisager d'autres solutions possibles, comme le renforcement des services de formation. Les membres de la Commission n'étaient pas tous d'accord sur ce point et n'avaient d'ailleurs reçu aucune instruction à ce sujet de la part de l'Assemblée générale, élément qui a son importance puisque c'est l'Assemblée, et non la Commission, qui a adopté par consensus le système actuel qui est défini dans la résolution 2480 B (XXIII), comme l'a fait justement remarquer le représentant de la France. La délégation espagnole considère qu'il est essentiel de maintenir les mesures d'incitation afin de préserver un certain équilibre linguistique, d'autant plus que rien n'empêche de prendre des mesures visant à améliorer le système existant. Elle considère aussi que la priorité devrait être accordée lors du recrutement aux candidats extérieurs maîtrisant deux langues officielles, sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable.

47. Par ailleurs, la délégation espagnole n'a aucune difficulté à appuyer les recommandations de la Commission relatives aux conditions d'emploi qui figurent aux chapitres IV, V et VI du rapport. Toutefois, elle appelle l'attention sur le fait que le coût des augmentations proposées au titre de l'indemnité pour frais d'études s'élevait à 1,7 million de dollars par an pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun, que la nouvelle formule de partage des coûts de l'assurance-maladie coûterait 2,5 millions de dollars et que l'amélioration des conditions d'emploi dans les bureaux extérieurs se chiffreraient à 350 000 dollars, ce qui atteint au total la somme considérable de 4 550 000 dollars.

/...

(M. Sagrera, Espagne)

48. La délégation espagnole attend avec intérêt les résultats du prochain colloque interinstitutions des organisations sises en Europe ainsi que les conclusions auxquelles parviendra la CFPI en matière de planification des ressources humaines après avoir pris connaissance des résultats de ce colloque et de celui qui s'est déjà tenu à New York pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées.

49. La délégation espagnole s'est toujours prononcée en faveur de l'adoption de règles uniformes s'agissant de questions telles que les concours et la répartition géographique, ainsi que le recrutement de femmes, domaines où il reste beaucoup à faire. Elle s'intéresse de très près à la question des retraites et, après avoir étudié attentivement le rapport, elle est parvenue à la conclusion que la solution proposée par la Commission n'était pas la bonne. Donner aux chefs de secrétariat la latitude de maintenir certains fonctionnaires en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans serait ouvrir la voie à l'arbitraire. Il serait plus approprié de fixer un âge pour la retraite et d'insister pour qu'il soit respecté. La délégation espagnole serait favorable au relèvement de l'âge de la retraite, pour le porter à 62 ans. A cet égard, elle approuve sans réserve l'opposition de la CFPI au plan de retraite complémentaire proposé par l'Organisation internationale du Travail, qui contreviendrait à la règle "à travail égal, salaire égal" inhérente au principe Noblemaire (par. 186) et serait incompatible avec l'uniformité souhaitée.

50. De manière générale, la délégation espagnole appuie les recommandations de la FAFI, sauf celles qui figurent à la section D du document A/C.5/38/23. A l'augmentation provisoire de la rémunération des administrateurs on opposera immanquablement les restrictions budgétaires actuelles, et il serait donc plus sage d'examiner cette question après la trente-septième session. Il est regrettable que le moral du personnel soit en baisse, comme il est indiqué au paragraphe 40 du document, et il faut espérer que la situation s'améliorera, mais la délégation espagnole ne peut souscrire à la conclusion quelque peu exagérée que les mesures proposées par la CFPI sont très insuffisantes et ne contribueront guère à améliorer l'efficacité des organisations.

51. En conclusion, la délégation espagnole réitère l'appel qu'elle lance traditionnellement pour que des mesures opportunes soient prises en vue de faire respecter le principe de l'indépendance de la fonction publique internationale. Quelques gouvernements continuent, hélas, de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Organisation, et on relève encore des cas d'arrestation, de détention, de disparition ou de décès de fonctionnaires des Nations Unies. L'Espagne, qui a parrainé à plusieurs reprises des projets de résolution relatifs aux priviléges et immunités des fonctionnaires internationaux, insiste auprès du Secrétariat et des Etats Membres pour qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à ces abus inacceptables.

52. M. KHALEVINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'avant de se prononcer sur le rapport de la CFPI, sa délégation souhaiterait obtenir quelques informations supplémentaires au sujet du paragraphe 37. Quels sont, en pourcentage et en chiffres absolus, approximativement les niveaux de rémunération dans les villes en question? Par ailleurs, étant donné que les indemnités de poste en question ont été supérieures à ce qu'elles auraient dû être pendant un certain

/...

(M. Khalevinsky, URSS)

nombre d'années, quelles ont été les incidences financières totales de cet état de choses pour l'Organisation, et quelles sont les raisons qui ont justifié le paiement d'indemnités excessives?

53. M. AKWEI (Président de la Commission de la fonction publique internationale) dit que l'organe subsidiaire de la Commission chargé d'étudier la question est encore en session. Dès qu'il en aura reçu son rapport écrit, il se fera un plaisir de fournir les renseignements demandés.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite) (A/C.5/38/L.7)

- a) RAPPORT DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES (suite) (A/C.5/38/L.7)
- b) POSSIBILITE DE CREER UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF UNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.5/38/26)

54. Le PRESIDENT dit qu'après avoir tenu des consultations officieuses, il a rédigé un projet de résolution, qui figure dans le document A/C.5/38/L.7 et traite essentiellement de questions de procédure. S'il n'y a pas d'objections, il considère que la Commission adopte le projet de résolution sans le mettre aux voix.

55. Le projet de résolution proposé par le Président est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

56. Le PRESIDENT propose à la Cinquième Commission d'adopter une décision recommandant à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/C.5/38/26.

57. M. FERNANDEZ MAROTO (Espagne) estime qu'il conviendrait d'inclure dans le projet de décision une mention demandant au Secrétaire général d'accélérer les consultations nécessaires.

58. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considère que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un tribunal administratif unique (A/C.5/38/26) et prie le Secrétaire général d'accélérer les consultations nécessaires et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session.

59. Il en est ainsi décidé.

60. Le PRESIDENT dit que la Commission vient ainsi de conclure l'examen du point 112 de l'ordre du jour. Comme il est d'usage, le Rapporteur fera directement rapport à l'Assemblée générale à ce sujet.

La séance est levée à 13 heures.